

ENTENTE

- ENTRE:** Le **GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, une corporation dûment constituée ayant son siège social au 2, chemin Lakeshore, Nemaska, au Québec, ici représenté par le Grand Chef, dûment autorisé aux fins des présentes,
- (ci-après désigné le "GCCEI")
- ET:** **L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**, une corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'Administration régionale crie*, et ayant son siège social au 2, chemin Lakeshore, Nemaska, au Québec, ici représentée par le Vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes,
- (ci-après désignée "l'ARC")
- ET:** **LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par la Solliciteuse générale du Canada (Vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada) (ci-après désigné le "CANADA")
- ET:** Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, ici représenté par le ministre de la Sécurité publique et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,
- (ci-après désigné le "QUÉBEC")

ATTENDU QUE le CANADA est prêt à fournir des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoosuti, Waswanipi et les Cries d'Oujé-Bougoumou, et ce, conformément à la Politique sur la police des Premières Nations;

ATTENDU QUE le Québec est prêt à fournir des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations cries d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoosuti, Waswanipi et les Cries d'Oujé-Bougoumou, et ce, conformément à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec;

ATTENDU QUE la présente entente est sans préjudice et ne modifie ni n'affecte les droits, revendications ou prétentions des parties aux présentes, des Premières nations cries, des Cries d'Oujé-Bougoumou et de la Nation Crie à l'égard des droits ancestraux ou issus de traités et des dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après la « CBJNQ ») y compris, mais non seulement, de son chapitre 19;

ATTENDU QUE la présente entente est également sans préjudice aux droits, revendications ou prétentions que les parties aux présentes, les Premières nations cries, les Cries d'Oujé-Bougoumou ou la Nation crie peuvent avoir dans tout autre forum et plus particulièrement dans tout litige existant ou futur devant toute cour.



LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le préambule et les annexes A et B font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 L'objet de la présente entente est d'assurer la prestation et de fournir du financement pour des services policiers établis conformément aux lois applicables par les Premières nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et par les Crie d'Oujé-Bougoumou.

2. ORGANISATION POLICIÈRE

- 2.1 L'ARC est responsable de recevoir et d'allouer les sommes fournies en vertu des présentes par le CANADA et le QUÉBEC.
- 2.2 Chaque Première nation crie, y compris les Crie d'Oujé-Bougoumou, est responsable de l'administration, de la gestion et de la supervision de sa force policière.
- 2.3 Chaque année, le ou avant le 1^{er} septembre, l'ARC informera le CANADA et le QUÉBEC du nombre de policiers engagés par chaque Première nation crie et les Crie d'Oujé-Bougoumou.
- 2.4 L'ARC pourra établir avec les Premières nations crie et les Crie d'Oujé-Bougoumou une commission de sécurité publique crie afin de déterminer les buts et priorités de ces derniers pour leurs services policiers et pour superviser la qualité des services policiers fournis aux Premières nations crie et aux Crie d'Oujé-Bougoumou.

3. FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

- 3.1 Le CANADA et le QUÉBEC financeront les opérations des services policiers visés par la présente entente par le biais d'une contribution annuelle versée à l'ARC. Le montant de cette contribution pour l'année financière 2003-2004 (1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004) est établi à 7 414 337 \$.

Ce financement est fourni sur la base d'un effectif minimum de cinquante-cinq (55) policiers et sur la base que l'ARC assume le service de la liaison policière avec la Cour pour les communautés crie.

Le montant de la contribution annuelle applicable pour l'année financière 2004-2005 sera établi en prenant le montant de la contribution versée l'année antérieure et en l'ajustant afin de prendre pleinement en compte l'accroissement de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) pour le Canada. Les données utilisées à cet égard seront celles publiées par Statistique Canada. La formule utilisée à cette fin sera la suivante :

$$7\,414\,337 \$ \times \left[1 + \frac{\text{IPC de septembre 2003} - \text{IPC de septembre 2002}}{\text{IPC de septembre 2002}} \right]$$

- 3.2 Le financement sera fourni par le CANADA et le QUÉBEC de la façon suivante :
- a) au plus tard le 7 avril, le CANADA versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours, et au plus tard le 1^{er} juin, le QUÉBEC versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours;

- b) au plus tard le 1^{er} juillet, le CANADA versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours, et au plus tard le 1^{er} août, le QUÉBEC versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours;
- c) au plus tard le 1^{er} octobre, le CANADA versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours, et au plus tard le 1^{er} novembre, le QUÉBEC versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours;
- d) au plus tard le 1^{er} janvier, le CANADA versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours, et au plus tard le 1^{er} février, le QUÉBEC versera vingt-cinq pourcent (25%) de sa contribution annuelle pour l'année en cours.

- 3.3 L'ARC allouera ce financement annuel dédié aux services policiers suivant une méthode déterminée par son conseil d'administration en consultation avec les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou. Ce financement sera utilisé seulement pour des activités reliées à la police.
- 3.4 Le financement fourni en vertu de l'article 3.1 de la présente entente sera partagé par le CANADA et le QUÉBEC de la façon suivante : cinquante-deux pourcent (52%) sera payé par le CANADA et quarante-huit pourcent (48%) sera payé par le QUÉBEC.

4. AMÉLIORATION, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

- 4.1 Les parties reconnaissent qu'il existe un sérieux besoin pour au moins les programmes de formation suivants :
 - a) l'amélioration en formation des policiers engagés pour servir les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou en date de la signature de la présente entente;
 - b) la formation des nouveaux policiers engagés pour servir les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou après la signature de la présente entente;
 - c) le perfectionnement continu de tous les policiers.
- 4.2 Le financement pour ces programmes d'amélioration, de formation et de perfectionnement a été incorporé dans les contributions prévues à l'article 3.1 ci-dessus.

ACCÈS AUX INSTITUTIONS DE FORMATION

- 4.3 Tous les policiers qui servent déjà les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou sont automatiquement admissibles pour le programme régulier de formation policière de l'École nationale de police du Québec.

Si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de répondre aux besoins de formation de ces policiers dans un délai raisonnable ou d'une façon appropriée, le CANADA et le QUÉBEC conviennent que cette formation peut avoir lieu à l'extérieur du Québec mais au Canada dans une institution accréditée par l'École nationale de police du Québec.

Il est entendu que l'École nationale de police du Québec reconnaîtra la formation ainsi fournie aux policiers en émettant la certification appropriée sujet à une formation additionnelle obligatoire fournie par l'École nationale de police du Québec aux policiers, afin qu'ils acquièrent une connaissance de base concernant la mise en application des lois au Québec.

5. ACCÈS AUX SERVICES SPÉCIAUX

- 5.1 Le CANADA et le QUÉBEC, dans le cadre de leurs responsabilités et capacités respectives, fourniront aux policiers qui servent les Premières nations cries et les Cris d'Oujé-Bougoumou les services techniques et spéciaux disponibles, tels l'analyse et l'expertise en médecine légale, l'assistance pour les enquêtes afin de résoudre les crimes importants, les programmes de prévention, l'assistance pour les recherches et les secours, la récupération de cadavres, les services du coroner, les services d'hélicoptère de police, les services d'incarcération pour les suspects en attente de procès, etc.

6. ASSISTANCE MUTUELLE ET COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE

- 6.1 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les corps policiers. Les parties conviennent que des lignes directrices pourront être établies par les corps policiers concernés afin de traiter de questions policières avec l'objectif d'assurer un haut degré de coopération entre les corps policiers impliqués dans la préservation de la paix, la prévention du crime et l'application de la loi.

7. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 7.1 Chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier, l'ARC soumettra au CANADA et au QUÉBEC les états financiers vérifiés concernant l'utilisation de toutes les contributions reçues au cours de l'année précédente.
- 7.2 L'ARC maintiendra des livres comptables appropriés et des dossiers financiers relatifs à son utilisation des fonds reçus en vertu de la présente entente, conformément aux principes comptables généralement reconnus. L'ARC doit conserver ces livres comptables et dossiers financiers pendant une période de deux (2) ans suivant la fin de l'année financière à laquelle ils se rapportent.
- 7.3 Le CANADA peut donner à l'ARC un préavis écrit de trente (30) jours afin d'obtenir accès aux livres comptables et dossiers financiers de l'ARC relatifs à l'utilisation par cette dernière des fonds reçus en vertu de la présente entente. Dix (10) jours suivant la réception d'un tel préavis, l'ARC doit fournir aux représentants désignés du CANADA un accès raisonnable auxdits documents et leur permettre, aux frais desdits représentants, de les examiner et de les vérifier ainsi que d'en faire des copies.
- 7.4 La tenue des livres comptables et des dossiers financiers des Premières nations cries ainsi que l'accès auxdits documents par le CANADA sont établis conformément aux modalités, conditions et procédures énoncées dans la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.
- 7.5 Si le montant total des contributions versées par le QUÉBEC et le CANADA en vertu de la présente entente au cours d'une année financière n'est pas dépensé pendant l'année financière en question aux fins prévues par l'entente, les contributions non dépensées seront reportées à l'année financière suivante en vue de les employer aux fins prévues, sans que le niveau des contributions pour l'année financière suivante versées par le QUÉBEC et le CANADA en vertu de la présente entente s'en trouve modifié.

Toutefois, le montant maximum des contributions non dépensées pouvant être reporté à l'année financière suivante ne peut pas dépasser la somme des montants qui suivent :

- a) un montant équivalant à quarante-huit pourcent (48%) des contributions non dépensées,
- b) le montant des réserves cumulées mises de côté par les Premières nations cries et les Cris d'Oujé-Bougoumou pour les services de police conformément aux principes comptables généralement reconnus,

- c) un montant équivalant à huit pourcent (8%) du montant total des contributions du QUÉBEC et du CANADA pour l'année financière suivante.

Le solde des contributions non dépensées, le cas échéant, doit être retourné.

- 7.6 Les Premières nations cries, les Cris d'Oujé-Bougoumou et tous les policiers servant les Premières nations cries et les Cris d'Oujé-Bougoumou seront couverts par une ou des police(s) d'assurance pour la responsabilité civile ou commerciale d'un montant qui ne sera pas inférieur à 2 000 000 \$ par événement et d'un maximum de 5 000 000 \$ pour tous les événements, couvrant les dommages aux personnes et aux biens, y compris la perte de jouissance des biens. Une telle police d'assurance inclura une couverture de responsabilité contractuelle. Le CANADA et le QUÉBEC seront désignés à titre d'assurés additionnels dans la ou les dite(s) police(s) d'assurance. L'ARC fournira au CANADA et au QUÉBEC une preuve d'assurance requise dans une forme acceptable par le CANADA et le QUÉBEC, et ce dès que possible après la signature de la présente entente et dans les trente (30) jours suivant le début de chacune des années financières visées par celle-ci.
- 7.7 L'ARC prendra fait et cause et indemniserà le CANADA et le QUÉBEC en regard des réclamations, pertes, dommages, coûts ou dépenses d'une tierce partie en rapport avec un décès, une blessure ou une perte ou dommage matériel causé par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part de l'ARC, de ses employés ou de ses mandataires dans l'accomplissement d'une obligation de l'ARC en vertu de la présente entente, sauf si cet acte, omission, retard volontaire ou négligence est lui-même causé par une violation par soit le CANADA ou soit le QUÉBEC d'une obligation en vertu de la présente entente. La présente disposition survivra à l'expiration de la présente entente.
- 7.8 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne peut bénéficier de la présente entente.
- 7.9 Il est entendu qu'aucun individu à qui s'applique le *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique* (1994) ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* (2003) du gouvernement fédéral n'obtiendra de bénéfice direct découlant de la présente entente sauf si permis en vertu des dispositions dudit Code.
- 7.10 Le CANADA reconnaît que l'article 26 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* prescrit que « sous réserve des *Lois constitutionnelles* de 1867 à 1982, tout paiement sur le Trésor est subordonné à l'autorisation du Parlement. » Chaque année, le CANADA recommandera au Parlement d'affecter la part du Canada des montants prévus par la présente entente.
- 7.11 Tout renseignement recueilli par le CANADA ou par le QUÉBEC dans le cadre de la présente entente est sujet aux dispositions des lois fédérale et québécoise sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

8. SANS PRÉJUDICE

- 8.1 La présente entente est sans préjudice aux, ni ne modifie ou n'affecte les droits, revendications ou prétentions des parties aux présentes, des Premières nations cries, des Cris d'Oujé-Bougoumou et de la Nation crie à l'égard :
 - a) des droits ancestraux ou issus de traités et des dispositions de la CBJNQ, y compris, mais non seulement, les dispositions de son chapitre 19;
 - b) de toutes discussions ou négociations entre le CANADA et le GCCEI et/ou l'ARC ou entre le QUÉBEC et le GCCEI et/ou l'ARC concernant la CBJNQ ou son amendement, y compris, mais non seulement, son chapitre 19;
 - c) de la Constitution, y compris la *Loi constitutionnelle* (1982) telle que modifiée, et des discussions et processus constitutionnels.

- 8.2 La présente entente est sans préjudice aux droits, revendications ou prétentions que les parties aux présentes, les Premières nations crie, les Cris d'Oujé-Bougoumou ou la Nation crie peuvent avoir dans tout autre forum et plus particulièrement dans tout litige existant ou futur devant toute Cour.
- 8.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier, amender ou altérer de quelque façon que ce soit les dispositions de la CBJNQ.

9. DURÉE

- 9.1 Malgré la date de sa signature par les parties, la présente entente est réputée prendre effet au 1^{er} avril 2003 et elle se terminera le 31 mars 2005. Toutefois, les dispositions des articles 10.1 et 10.4 ainsi que l'Annexe B de la présente entente resteront en vigueur après le 31 mars 2005, à moins que l'ARC et le QUÉBEC en conviennent autrement par écrit ou que l'ARC ou le QUÉBEC avise l'autre par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, de son intention de cesser d'appliquer ces dispositions.

10. JURIDICTION ET STATUT

- 10.1 Les caractéristiques physiques, les exigences médicales, le niveau de scolarité exigible et les autres normes d'embauche non visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) pour devenir membre d'un corps de police crie, ainsi que les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion et pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un tel corps de police, sont déterminés à l'Annexe B de la présente entente.
- 10.2 Les policiers engagés par chaque Première nation crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou exerceront essentiellement leur juridiction à l'intérieur des terres crie de Catégorie 1 au sens de la CBJNQ, du village d'Oujé-Bougoumou et sur les territoires visés à l'Annexe A.
- 10.3 Le QUÉBEC et le CANADA s'engagent à appuyer pleinement les démarches des corps de police des Premières nations crie et des Cris d'Oujé-Bougoumou afin d'obtenir un accès régulier aux banques de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), qui sont normalement accessibles aux corps policiers du Québec.
- 10.4 Les articles 4.3 et 10.1 ainsi que l'Annexe B de la présente entente prévalent sur les dispositions au même effet prévues par la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), ou par les règlements du gouvernement du Québec pris pour l'application de cette loi.

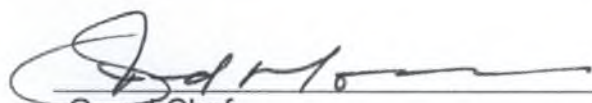
11. MANQUEMENTS

- 11.1 En cas de manquement substantif et important, par l'ARC, à ses obligations en vertu de présente entente, le CANADA et le QUÉBEC peuvent faire parvenir, conjointement à l'ARC un avis écrit de manquement décrivant en détail le manquement substantif et important et les mesures correctives suggérées par le CANADA et le QUÉBEC. Si l'ARC ne remédie pas au manquement substantif et important en question dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception d'un tel avis, ou si un plan de mesures correctives acceptable pour le CANADA et le QUÉBEC n'est pas mis en place par l'ARC au cours de cette période, le CANADA et le QUÉBEC peuvent, sous réserve de l'article 11.2 de la présente entente, et au moyen d'un avis écrit adressé à l'ARC, mettre fin à leur engagement de fournir des contributions supplémentaires à l'ARC conformément à l'article 3 de la présente entente. Pour plus de précision, il est entendu que, dans de telles circonstances, les autres dispositions de la présente entente restent en vigueur.

11.2 Si, en vertu de l'article 11.1 ci-dessus, le CANADA et le QUÉBEC mettent fin à leur engagement de fournir des contributions supplémentaires à l'ARC conformément à l'article 3 de la présente entente, le CANADA et le QUÉBEC verseront alors sans délai, directement aux Premières nations crie et, par un mécanisme juridique approprié, aux Cris d'Oujé-Bougoumou, des contributions au moins équivalentes à celles qui auraient par ailleurs été versées à l'ARC en vertu de l'article 3 de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

Pour le GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)


Grand Chef

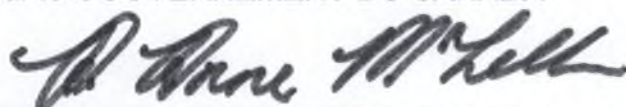
30 Mar. 2004
Date

Pour l'ADMINISTRATION RÉGIONALE
CRIE


Vice-président

March 30, 2004
Date

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA



MAR 26 2004

La Solliciteure générale du Canada
(Vice-première ministre et ministre de la
Sécurité publique et de la Protection civile)

Date

Pour le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


Ministre de la Sécurité publique

15. 2. 04
Date


Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes et aux
Affaires autochtones

9 mars 2004
Date

Annexe A

Les policiers engagés par les Premières nations crie et les Cris d'Oujé-Bougoumou exercent également prioritairement leurs devoirs, pouvoirs, responsabilités et juridiction dans les territoires suivants :

- Terres de Catégorie 1A et 1B des Cris et l'emplacement du village d'Oujé-Bougoumou;
- Tout plan d'eau situé au Québec (incluant les rivières et les lacs) adjacent aux terres de Catégorie 1A ou 1B jusqu'au milieu de l'eau ou jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre (selon la distance la plus courte) et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent;
- Les routes suivantes ainsi que les terres adjacentes :

Waswanipi

La route 113 sur une distance de 5 kilomètres de chaque côté de la jonction avec la route d'accès à Waswanipi. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route.

Nemaska

La route d'accès à Nemaska depuis la jonction de la « Route du Nord » jusqu'à la communauté de Nemaska. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route.

La « Route du Nord » depuis la jonction avec la route de Matagami-Radisson jusqu'à la jonction avec la route d'accès à Nemaska. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route.

Oujé-Bougoumou

La route d'accès depuis la jonction à la route 113 jusqu'à l'emplacement du village d'Oujé-Bougoumou. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route.

Waskaganish, Eastmain, Wemindji

Les routes d'accès aux communautés de Waskaganish, Eastmain et Wemindji depuis la jonction de la route de Matagami-Radisson en direction ouest jusqu'aux communautés. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté des routes.

Chisasibi

La route d'accès à la communauté de Chisasibi depuis la jonction avec la route de Matagami-Radisson en direction ouest jusqu'à la Baie James. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route mais exclut le site LG-1 et la route d'accès audit site.

La route de la rive nord de la rivière La Grande de la jonction avec la route d'accès de la rive nord du site LG-1 en direction ouest jusqu'à la Baie James. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route mais exclut le site LG-1 et la route d'accès audit site.

Mistissini

La route d'accès à la communauté de Mistissini depuis la jonction avec la route 167 jusqu'à la communauté de Mistissini. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route.

La route 167, un kilomètre vers le nord et un kilomètre vers le sud calculé à partir de la jonction avec la route d'accès à la communauté de Mistissini. Ceci inclut un corridor de 500 mètres de chaque côté de la route.

Annexe B

1. Pour les fins de la présente annexe, les expressions et mots suivants ont les définitions indiquées, sauf si le contexte appelle un sens différent :
 - a) « Cri » : personne inscrite, ou admissible à l'inscription, à titre de bénéficiaire cri en vertu du chapitre 3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;
 - b) « corps de police locale crie » : les corps de police des Premières nations crie de Whapmagoostui, Chisasibi, Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska, Waswanipi et Mistissini;
 - c) « directeur de police » : la personne chargée des principales tâches de gestion en regard d'un corps de police locale crie;
 - d) « École nationale de police du Québec » : l'École nationale de police du Québec instituée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);
 - e) « Institut de police du Québec » : l'Institut de police du Québec institué soit en vertu de l'ancienne *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13) soit en vertu de l'ancienne *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1), et qui a été remplacé par l'École nationale de police du Québec.
2. Aucun élément de la présente annexe ou de la présente entente n'empêche une Première nation crie ou les Crie d'Oujé-Bougoumou de désigner leur directeur de police et leurs policiers « chef gardien de la paix » et « gardiens de la paix », respectivement.
3. Une personne doit, pour être embauchée comme policier dans un corps de police locale crie :
 - a) être de citoyenneté canadienne;
 - b) être Crie;
 - c) être de bonne mœurs selon les conclusions d'une enquête de caractère conduite sous la responsabilité du directeur de police;
 - d) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
 - e) parler au moins deux des langues suivantes : cri, français ou anglais, et lire et écrire soit le français, soit l'anglais;
 - f) détenir un certificat d'études secondaires complétées avec succès ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec;
 - g) être titulaire d'un permis de conduire en vigueur pour des véhicules motorisés et être éligible pour obtenir un permis de conduire pour un véhicule d'urgence;
 - h) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche.

Toutefois, une dérogation au sous-paragraphe b) ci-dessus est possible lorsqu'il existe une pénurie de candidats crie répondant aux exigences du présent article.
4. En plus de devoir répondre aux exigences prescrites à l'article 3 de la présente annexe, pour être embauchée comme policier dans un corps de police locale crie, la personne doit également réussir, dans les six mois qui précèdent son embauche, un examen médical effectué par un médecin choisi par le directeur de police. Le médecin examinateur doit évaluer l'état physique et psychique du candidat en tenant compte des éléments décrits à l'article 5 ci-dessous et produire un rapport écrit détaillé adoptant l'une des conclusions suivantes :
 - a) médicalement apte à exercer des fonctions de policier;

- b) médicalement apte à exercer des fonctions de policier sous réserve de la correction d'un problème médical que le médecin examinateur doit préciser. Ce problème doit être corrigé par la personne concernée avant son embauche, dans les six mois qui suivent l'examen médical;
 - c) médicalement inapte à exercer des fonctions de policier.
5. En plus de devoir répondre aux exigences prescrites aux articles 3 et 4 de la présente annexe, pour être embauchée comme policier dans un corps de police locale crie, une personne doit être exempte de toute maladie organique, de toute séquelle d'accident et de toute déficience physique ou mentale et de tout problème psychologique qui pourrait constituer une entrave à l'exécution du travail de policier, en tenant compte notamment des normes suivantes :
- a) les yeux et la vision :
 - i. l'acuité visuelle ne doit pas être moindre que 6/12 pour le meilleur œil et de 6/30 pour l'autre, sans correction. Dans tous les cas, il doit être possible de corriger la vue à l'aide de lentilles correctrices pour obtenir une acuité visuelle de 6/6 pour un œil et de 6/9 pour l'autre. Les lentilles correctrices doivent être des lentilles cornéennes souples ou des lentilles avec monture, faites d'un matériel organique ou minéral à haute résistance aux impacts et traitées par un processus chimique ou thermique;
 - ii. champs visuels : les champs visuels périphériques doivent être d'au moins 140° de chaque œil examiné séparément et être libres de tout scotome;
 - iii. relief : l'individu doit pouvoir percevoir le relief;
 - iv. perception des couleurs : l'individu doit être évalué au moyen des plaques Ishihara ou pseudoisochromatiques de l'*American Optical*. Un léger déficit peut être toléré mais doit être évalué selon la méthode suivante : l'examen de la perception des couleurs doit être fait au moyen des plaques isochromatiques de Hardy-Rand-Rittler. Si l'individu répond correctement à la vue des plaques 1 à 6, il est accepté. S'il fait une ou plusieurs erreurs dans la série de 1 à 6, l'examen est poursuivi avec les plaques 7 à 20; il doit pouvoir lire correctement les plaques 12 à 20. Cependant, des erreurs peuvent être tolérées dans la série de 7 à 11.
 - b) audition : une audiométrie de l'individu (conduction aérienne) doit être faite dans des conditions normalisées (ACNOR z-107.4-1975 ou ANSI s-3.1-1960 (R-1971)). Un individu sera jugé inapte lorsqu'il y a :
 - i. perte auditive moyenne à 1 000, 2 000 et 3 000 Hertz supérieure à 25 décibels;
 - ii. perte auditive à 500, 1 000, 2 000 et 3 000 Hertz supérieure à 35 décibels;
 - iii. perte auditive à 4 000 Hertz supérieure à 45 décibels.
 - c) système cardio-vasculaire : la tension artérielle de l'individu mesurée au repos, en position assise, ne doit pas être supérieure aux valeurs suivantes :
 - i. diastolique : 90 mm Hg ou moins;
 - ii. systolique : entre 100 et 145 mm Hg.
 - d) système musculo-squelettique : toute anomalie empêchant à quelque degré que ce soit la marche, la course, la mobilisation du tronc, des membres supérieurs ou du cou, est considérée comme une cause d'inaptitude à l'examen.
 - e) examens de laboratoire : l'individu doit subir les analyses suivantes :
 - i. glycémie deux heures post prandial;
 - ii. analyse d'urine;

iii. cholestérol;

iv. hémogramme.

Une radiographie pulmonaire (36 x 43 centimètres) et un électrocardiogramme doivent être faits et interprétés.

- f) équilibre psychique : l'individu doit être évalué par le médecin en regard de son équilibre psychique.
6. De plus, pour être embauchée comme policier dans un corps de police locale crie, la personne qui satisfait aux exigences prescrites aux articles 3 à 5 de la présente annexe doit également a) détenir soit un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou une attestation d'études collégiales en techniques policières et b) compléter avec succès une formation policière de base à l'École nationale de police du Québec en patrouille et gendarmerie ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École nationale de police du Québec.
 7. Pour exercer une fonction de directeur de police dans un corps de police locale crie, une personne doit répondre aux exigences prescrites aux articles 3 à 6 de la présente annexe et doit soit a) avoir exercé une fonction policière à temps plein pendant au moins cinq (5) années dans un corps de police locale crie; ou b) avoir exercé une fonction policière à temps plein pendant au moins deux (2) années dans un corps de police locale crie ou dans tout autre corps de police au Canada et détenir soit un diplôme d'études collégiales en techniques policières, soit un certificat en gestion d'un corps policier d'au moins 450 heures de formation, ou soit un diplôme universitaire.
 8. Pour exercer une fonction d'enquêteur ou de détective dans un corps de police locale crie, une personne doit répondre aux exigences prescrites aux articles 3 à 6 de la présente annexe et doit avoir exercé une fonction policière à temps plein dans un corps de police locale crie ou dans tout autre corps de police au Canada pendant au moins cinq (5) années et avoir complété avec succès la formation additionnelle établie par le directeur de police en tenant compte des caractéristiques des enquêtes à être menées auprès de la communauté crie.
 9. Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente, a déjà complété avec succès une formation policière de base de 12 semaines à l'Institut de police du Québec ou à l'École nationale de police du Québec, n'est pas soumise à l'application de l'article 6 de la présente annexe.
 10. Toute personne qui, à quelque moment avant la signature de la présente entente, exerçait une fonction policière dans un corps de police locale crie et qui n'a pas complété avec succès une formation policière de base à l'Institut de police du Québec ou à l'École nationale de police du Québec n'est pas soumise à l'application de l'article 6 de la présente annexe jusqu'au 31 décembre 2005. Une telle personne continuera de ne pas être soumise à l'application de cet article après cette dernière date, dans la mesure où cette personne complète avec succès une formation policière de base de 12 semaines à l'École nationale de police du Québec d'ici le 31 décembre 2005.
 11. Les articles 4 et 5 de la présente annexe ne s'appliquent pas à une personne a) exerçant une fonction policière dans un corps de police locale crie à la date de l'entrée en vigueur de la présente entente ou b) qui, au moment de son embauche par un corps de police locale crie, exerce ou a cessé d'exercer depuis moins de deux années (2) une fonction policière dans un corps de police locale crie ou dans tout autre corps de police au Québec.
 12. Le paragraphe f) de l'article 3 de la présente annexe ne s'applique pas à une personne exerçant une fonction policière dans un corps de police locale crie à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
 13. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliqueront pas aux membres d'un corps de police locale crie d'une Première nation crie particulière à partir de la date de l'approbation par le ministre de la Sécurité publique d'un règlement pris conformément au premier paragraphe de l'article 95 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1).

